

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté de police de la circulation
RD 127 et rue de la Barrière
Arrêté 2019-031**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif au pouvoir de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande faite en mairie formulée par la société EIFFAGE ENERGIE CENTRE LOIRE, – ZA du bois Gueslin 28630 Mignières – représentée par M. Aymeric SINTES, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation sur la RD 127 et rue de la Barrière à Ver-lès-Chartres pendant les travaux de sondage aux abords des ponts de l'Eure, prévus à partir du 29 août 2019 pour une durée de 15 jours calendaires ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et d'assurer la sécurité des ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée des travaux prévus à partir du 29 août 2019 pour une durée de 15 jours calendaires, la circulation sera réglementée sur la RD 127 et rue de la Barrière à Ver-lès-Chartres, dans les conditions définies ci-après.

La circulation des véhicules sera réglementée par feux tricolores et manuellement dans les deux sens de circulation avec suppression d'une voie de circulation dans le sens Ver-lès-chartres – Barjouville et basculement sur chaussée opposée.

Aucun stationnement ou dépassement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La vitesse de circulation sera limitée pour tous les véhicules légers ou poids lourds à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation du chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions susvisées et mise en place par la société EIFFAGE ENERGIE CENTRE LOIRE, à leur charge, et sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

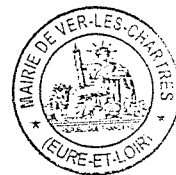
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la société EIFFAGE ENERGIE CENTRE LOIRE chargée des travaux, et à la brigade de gendarmerie de Thivars.

Fait à Ver-lès-Chartres, le 27 août 2019

Le Maire,



Max Van-Der-Stichele

Diffusions

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;
- Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour information ;
- La gendarmerie de Thivars pour information ;
- Le service de transports publics et scolaires pour information.
- Le Service Départemental d'Incendie et Secours d'Eure et Loir

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.